

Arrêté préfectoral n° 65-2023-03-16-00003

**autorisant les agents du conseil départemental des Hautes-Pyrénées à pénétrer
temporairement sur des propriétés privées situées dans l'aire d'études du projet de
contournement routier du nord de Tarbes
sur le territoire des communes de Bordères-sur-l'Echez, Bours et d'Orleix,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de justice administrative, notamment son article R 421- 1;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le courrier en date du 9 janvier 2023 par lequel le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées sollicite l'autorisation, pour ses agents et les personnes déléguées par ses soins, de pénétrer temporairement sur des propriétés privées situées sur les communes de Bordères-sur-l'Echez, Bours et d'Orleix, afin de réaliser les inventaires environnementaux dans l'aire d'étude validée par la DREAL dans le cadre du projet de contournement routier du nord de Tarbes ;

Considérant l'arrêté du président du conseil départemental du 16 février 2012 portant prise en considération de la bande d'études du projet de rocade nord de Tarbes, liaison RD 935 – RN 21 sur le territoire des communes concernées (Bordères-sur-l'Echez, Bours et d'Orleix) ;

Considérant que la réalisation de ces inventaires environnementaux sur les trois communes précitées, nécessite d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder à des inventaires faunistiques et floristiques, suivant le périmètre de la bande d'étude identifiée sur le plan (annexe 1) annexé au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du conseil départemental et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces inventaires, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ou les personnes mandatées ou accréditées par celui-ci, sont autorisés à :

- pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur les communes de Bordères-sur-l'Echez, Bours et d'Orleix conformément au plan et à l'état parcellaire (annexe 2) annexés au présent arrêté,
- effectuer, dans les dites propriétés, les repérages visuels et sonores des espèces faunistiques et floristiques.

Ces agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 2 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage des mairies de Bordères-sur-l'Echez, Bours et d'Orleix. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans les communes concernées.

Article 4 : Les agents du conseil départemental, ou les personnes déléguées par celui-ci, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5 : La présente autorisation délivrée pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, SCPPAT- pôle environnement- place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage, soit par courrier (50 cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télerecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

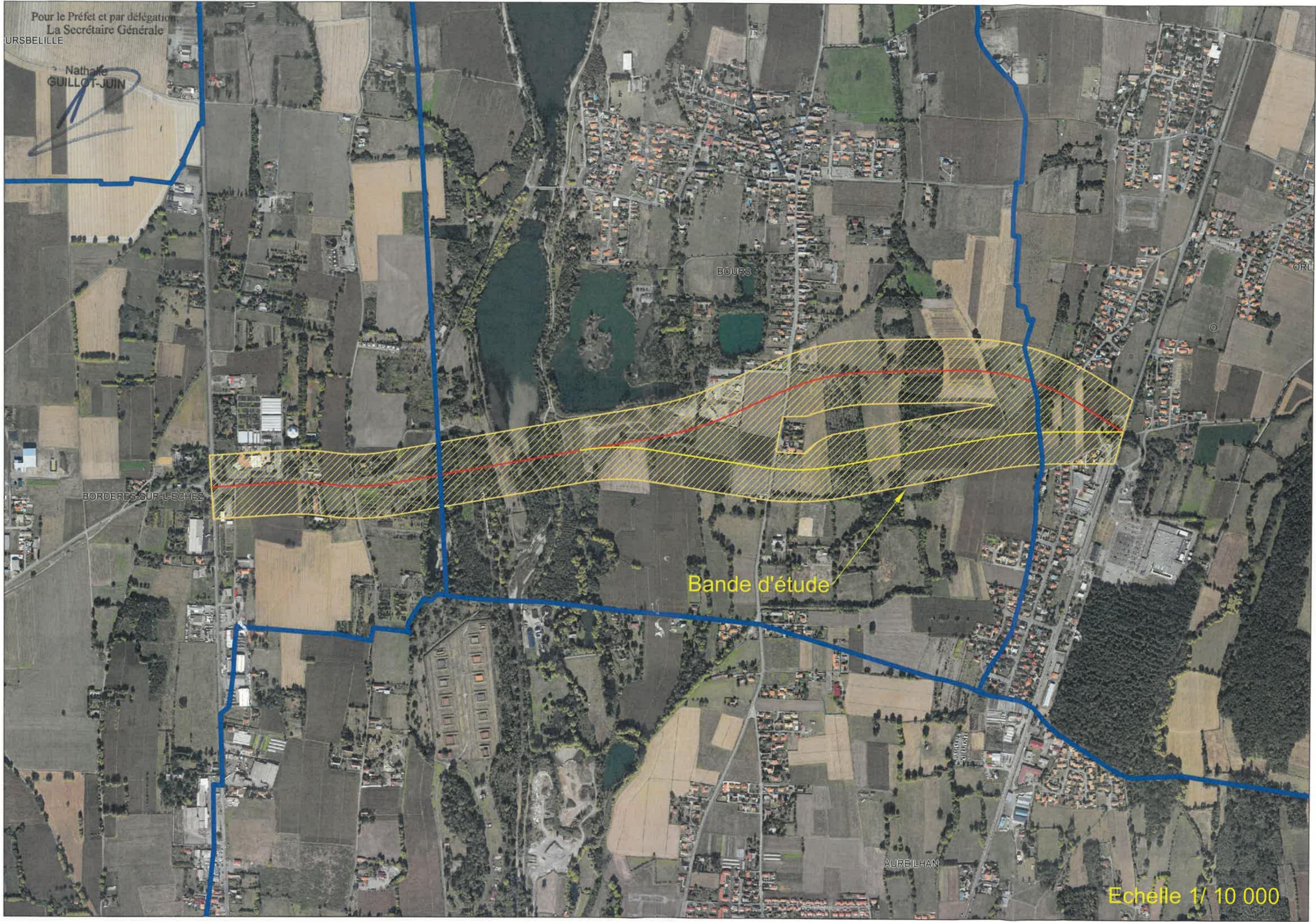
Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- MM les maires des communes de Bordères-sur-l'Echez, Bours et d'Orleix,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **16 MARS 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
URS BELILLE

Nathalie
GUILLOT-JUIN

BOURS

BORDERES-SUR-LECHEZ

Bande d'étude

AUREILHAN

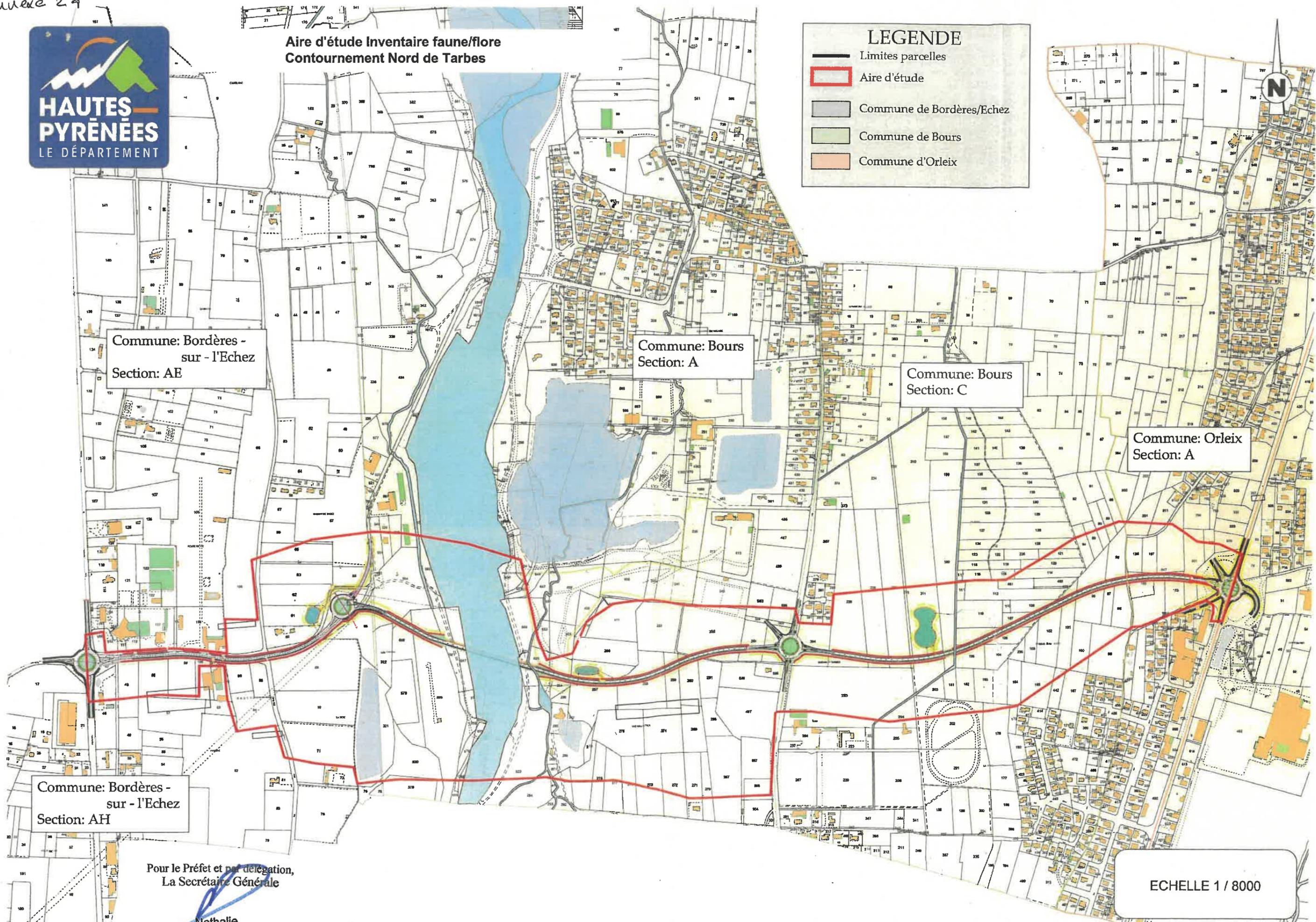
Echelle 1/ 10 000



Aire d'étude Inventaire faune/flore Contournement Nord de Tarbes

LEGENDE

- Limites parcelles
- Aire d'étude
- Commune de Bordères/Echez
- Commune de Bours
- Commune d'Orleix



Commune: Bordères -
sur - l'Echez
Section: AE

Commune: Bours
Section: A

Commune: Bours
Section: C

Commune: Orleix
Section: A

Commune: Bordères -
sur - l'Echez
Section: AH

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nathalie
GUILLOT-JUIN

ECHELLE 1 / 8000



Nathalie
GUILLÔT-JUIN

Tableau récapitulatif des parcelles de la bande d'études

Commune	Section	N° de parcelle	Commune	Section	N° de parcelle	Commune	Section	N° de parcelle
BORDERES	AE	166	BOURS	A	549	ORLEIX	A	196
BORDERES	AE	109	BOURS	A	329	ORLEIX	A	195
BORDERES	AE	60	BOURS	A	328	ORLEIX	A	197
BORDERES	AE	61	BOURS	A	553	ORLEIX	A	947
BORDERES	AE	62	BOURS	A	981	ORLEIX	A	193
BORDERES	AE	63	BOURS	A	982	ORLEIX	A	601
BORDERES	AE	64	BOURS	A	983	ORLEIX	A	201
BORDERES	AE	65	BOURS	A	984	ORLEIX	A	811
BORDERES	AE	66	BOURS	A	322	ORLEIX	A	600
BORDERES	AE	58	BOURS	A	699	ORLEIX	A	946
BORDERES	AE	57	BOURS	A	696	ORLEIX	A	350
BORDERES	AE	59	BOURS	A	1021	ORLEIX	A	202
BORDERES	AH	46	BOURS	A	1017	ORLEIX	A	609
BORDERES	AH	47	BOURS	A	321	ORLEIX	A	732
BORDERES	AH	48	BOURS	A	320			
BORDERES	AH	58	BOURS	A	319			
BORDERES	AH	57	BOURS	A	679			
BORDERES	AH	59	BOURS	A	695			
BORDERES	AH	196	BOURS	A	696			
BORDERES	AH	197	BOURS	A	1020			
BORDERES	AH	61	BOURS	A	1019			
BORDERES	AH	211	BOURS	A	676			
BORDERES	AH	210	BOURS	A	675			
BORDERES	AH	63	BOURS	A	674			
BORDERES	AH	64	BOURS	A	620			
BORDERES	AH	65	BOURS	A	1023			
BORDERES	AH	66	BOURS	A	1022			
BORDERES	AH	67	BOURS	A	1018			
BORDERES	AH	68	BOURS	A	551			
BORDERES	AH	69	BOURS	A	622			
BORDERES	AH	70	BOURS	A	623			
BORDERES	AH	71	BOURS	A	655 → 1145+1144			
BORDERES	AH	74	BOURS	A	654 → 1143+1142			
BORDERES	AH	75	BOURS	A	668 → 1146+1147			
BORDERES	AH	76	BOURS	A	630			
BORDERES	AH	82	BOURS	A	627			
			BOURS	A	1128			
			BOURS	A	1134			
			BOURS	A	1131			
			BOURS	A	1124			
			BOURS	A	289			
			BOURS	A	288			
			BOURS	A	287			
			BOURS	A	286			
			BOURS	A	285			
			BOURS	A	671			
			BOURS	A	413			
			BOURS	A	281			
			BOURS	A	280			
			BOURS	A	279			
			BOURS	A	278			
			BOURS	A	277			
			BOURS	A	276			
			BOURS	A	275			
			BOURS	A	274			
			BOURS	A	273			
			BOURS	A	272			
			BOURS	A	271			
			BOURS	A	270			
			BOURS	A	269			
			BOURS	A	268			
			BOURS	A	267			
			BOURS	A	956			
			BOURS	A	957			
			BOURS	A	497			
			BOURS	A	586			
			BOURS	A	410			
			BOURS	A	411			
			BOURS	A	256			
			BOURS	A	253			
			BOURS	A	242			
			BOURS	A	241			
			BOURS	A	240			
			BOURS	A	896			
			BOURS	A	257			
			BOURS	A	258			
			BOURS	A	259			
			BOURS	A	260			
			BOURS	A	261			
			BOURS	A	252			
			BOURS	A	251			
			BOURS	A	493			
			BOURS	A	585			
			BOURS	A	564			